

Province de LIEGE

**EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.**

Arrondissement de LIEGE

SEANCE PUBLIQUE DU 29.10.2019.



Administration communale
de et à 4340 AWANS

Présents :

Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M.
Samuel DE TOFFOL, Mme BOUVEROUX-VANHOVE,
Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO (Présidente
de CPAS) Membres du Collège communal;
M. André VRANCKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, Mme
Catherine STREEL, M. Dominique LUGOWSKI, M.
Pascal RADOUX, M. Jean-Jo MACOURS, M. Pierre
BONNARD, M. Jean-Paul VILENNE, Mme Charline
DRISKET, M. Didier MACOURS, M. Johan VANHOEF,
M. Stéphane LANTIN, Mme Cécile BOCK, M. Bernard
DUROSELLE, Conseillers communaux;
Eric DECHAMPS, Directeur général.

**Objet : Finances - Règlement redevance pour l'enlèvement et la garde des biens
provenant des expulsions - Adoption - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code judiciaire du 10 octobre 1967, tel que modifié ;
Vu la loi du 30 décembre 1975 telle que modifiée, concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution des jugements d'expulsion ;
Vu plus particulièrement l'article 5 de cette loi qui prescrit « Les administrations communales peuvent mettre à charge du propriétaire ou de ses ayants droit les frais qu'elles ont exposés pour l'enlèvement et la conservation des biens. Sauf pour les biens visés à l'article 1408, § 1er, du Code judiciaire [susvisé], elles peuvent subordonner la restitution des biens ou du produit de leur vente, avant l'expiration des délais fixés à l'article 2, au paiement préalable de ces frais » ;
Vu la loi du 20 juillet 2005 relative à toutes les dispositions du livre 1er du Code Pénal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment les articles L1124-40 §1er 3° et 4° et L3111-1 à L 3151-1 ;
Vu les dispositions légales relatives à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes ;
Vu les recommandations émises par les circulaires du Service Public de Wallonie relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour les exercices 2019 et 2020 et plus particulièrement ses recommandations en matière de taxes et de redevances ;
Vu les dispositions du statut pécuniaire du personnel communal ;
Vu son Ordonnance Générale de Police, telle qu'arrêtée en date du 28 février 2017, relative à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique, à la police des bâtiments, à la tranquillité publique, à la propreté et la salubrité publiques, et à la sécurité dans les lieux accessibles au public ;

Attendu que conformément à la loi du 30 décembre 1975 telle que modifiée par la loi du 30 novembre 1998, les meubles et effets déposés sur la voie publique, suite à une expulsion, par voie judiciaire, par les déménageurs de l'Huissier de Justice instrumentant, sont emportés par les agents communaux ;

Attendu qu'une assistante sociale se charge d'en dresser un inventaire détaillé et complet dans le registre prévu par la loi ;

Attendu que l'équipe communale n'emporte exclusivement que les meubles et effets déposés sur la voie publique et repris à l'inventaire et opère, exclusivement, sur la voie publique ;

Attendu que les effets et mobiliers emportés sont soit gardés dans le lieu d'entreposage prévu à cet effet s'il reste des emplacements disponibles soit conservés dans un garde-meubles loué par l'administration communale ;

Attendu que la gestion d'une expulsion représente un coût non négligeable notamment en termes de personnel et de matériel affectés à cette tâche ;

Vu la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Attendu que le particulier bénéficiera d'un service et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Vu la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à Madame Jacquemin Nathalie, Directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 10/10/2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2019;

En conséquence, au vu de ce qui précède ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune d'Awans, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour l'enlèvement et la garde des biens provenant des expulsions.

Article 2 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit:

1° MAIN D'ŒUVRE

- Taux horaire moyen du salaire d'un agent communal, statut ouvrier (manœuvre, manoeuvre pour travaux lourds, ouvrier qualifié, brigadier, ... avec des échelles E, D ou C) à l'indice pivot 138,01 : 9,30 €

- Taux horaire moyen du salaire d'un agent technique (échelle D7, D8) à l'indice pivot 138,01 : 11,50 €

- Taux horaire moyen du salaire d'un agent technique en chef (échelle D9-D10) à l'indice pivot 138,01 : 13,60 €

- Taux horaire moyen du salaire d'un(e) employé(e) d'administration (échelles D4, D5, D6) à l'indice pivot 138,01 : 10,30 €

- Taux horaire moyen du salaire d'un agent spécifique (assistante sociale, attachée spécifique, ... avec des échelles A, B) à l'indice pivot 138,01 : 13,40 €.

Les taux horaires calculés ci-dessus seront majorés des cotisations patronales ainsi que de l'index en vigueur au moment du calcul.

2° TRANSPORT

par camionnette :

a. taux horaire du transport : 36,5 € ;

b. coût horaire du chauffeur à l'indice pivot 138,01 : 28,5 € ;

par camion :

a. taux horaire du transport : 46,5 € ;

b. coût horaire du chauffeur à l'indice pivot 138,01 : 28,5 € ;

3° PLACEMENT DE BARRIERES, DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE

LAMPES D'ECLAIRAGE

Placement effectué par le personnel communal

Barrières

Coût pour le placement et l'enlèvement d'une barrière : 25 € ;

Par barrière supplémentaire : 2,50 € ;

Panneaux de signalisation

Coût pour le placement et l'enlèvement d'un panneau de signalisation : 13 € ;

Par panneau supplémentaire : 2 € ;

Lampes d'éclairage sur un dispositif de signalisation

Placement et enlèvement d'une lampe d'éclairage : 13 €

Par lampe supplémentaire : 2 €

4° MISE EN DECHARGE

Le coût total relatif à la mise en décharge sera automatiquement facturé.

5° FRAIS DE GARDE

Les frais de garde s'élèvent à 0,5 € par jour et par mètre cube. Tout mètre cube entamé étant dû en entier.

6° FRAIS ADMINISTRATIFS

Les frais d'administration s'élèvent à un forfait de 11,00 €.

Article 3 : La redevance est due par le ou les propriétaires des objets mobiliers enlevés et/ou mis en dépôt.

Article 4 : La redevance est payable sur base de la facture produite dès l'achèvement de l'intervention.

Conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une preuve de paiement sera délivrée au redevable en cas de paiement au comptant.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Copie de la présente délibération sera communiquée à la Direction financière, au service technique des travaux ainsi qu'au service social communal pour disposition et suites adéquates.

PAR LE CONSEIL,

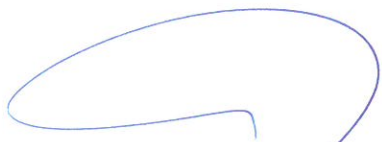
Le Secrétaire,
(s) E. DECHAMPS

Le Président,
(s) L. TOSQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Eric DECHAMPS



Thibaud SMOLDERS